

# Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

## Titre III - Obligations des membres

### Chapitre I - Champ d'application

## Règlement général de l'AMF

### Article 731-1 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

**AVERTISSEMENT** : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 731-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux transactions effectuées sur le marché réglementé, aux transactions effectuées en dehors du marché réglementé en lien avec les précédentes transactions, et aux services fournis aux clients relatifs à l'ensemble de ces transactions par :

- 1° Les membres de ce marché, qu'ils aient ou non la qualité de prestataires de services d'investissement, lorsque ces transactions ou ces services portent sur des quotas d'émission ;
- 2° Les membres de ce marché qui n'ont pas la qualité de prestataires de services d'investissement, lorsque ces transactions ou ces services portent sur des contrats financiers ayant pour sous-jacent un quota d'émission.

L'article 733-4 n'est pas applicable aux cas visés au 2°.

↘ **Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018**